



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 230 /DEAL/DIR du 14/06/2019
portant décision après examen au cas par cas pour le projet de réalisation d'une esplanade et aménagement des espaces publics du front de mer de Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur adjoint de la DEAL de Mayotte et à M. Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, adjoint au directeur de la DEAL Mayotte;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'une esplanade et aménagement des espaces publics du front de mer de Mamoudzou, reçu complet au Guichet Unique le 14 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 11 a et 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, et qui consiste à réaliser en une phase des travaux sur 350 m de long par:
 - la dépose et le stockage de 2 258 m³ de blocs existants ainsi que le déblaiement de 12 221 m³ de tout venant,
 - la création d'un remblai maritime à mi-hauteur (1 à 2 m de hauteur) nécessitant un apport total de 12 717 m³ de matériaux,
 - la mise en place des fondations de la carapace en enrochements,
 - la réalisation de la plateforme de voirie (d'une hauteur d'un à deux mètres),
 - la pose des enrochements (6 100 m³ de blocs avec une hauteur de chute de 30 cm),
 - le terrassement de la zone,
- qui doit permettre de rénover et d'améliorer le remblai existant ainsi que l'espace de vie des habitants,

Considérant la localisation du projet,

- sur le front de mer de Mamoudzou, commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- sur un site semi-anthropisé,
- dans une zone de projet de ZNIEFF herpétofaune,
- dans une zone fréquentée et habitée par des espèces protégées (présence du Scinque maritime...),
- en limite de la zone « d'exploitation raisonnée du milieu marin » du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- en zone exposée aux risques naturels :
 - risque fort de submersion marine d'origine cyclonique
 - risque d'aléa moyen glissement de terrain
 - risque de retrait de côte
 - risque d'aléa chute de blocs (pointe Mahabou)
- raccordée à la pointe Mahabou, site historique et espace remarquable du littoral,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- le projet de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées confirmant la bonne prise en compte de ces espèces,
- que le dossier de déclaration loi sur l'eau prendra bien en considération les enjeux liés aux milieux aquatiques,
- que le projet consiste à améliorer et renforcer le remblai existant pour la sécurité de la population en cas d'aléas exceptionnels,
- que les travaux ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur le site historique de la pointe Mahabou,
- que le pétitionnaire propose plusieurs mesures en faveur de l'environnement et de la santé notamment sur la collecte et le devenir des eaux usées en phase chantier et exploitation,
- la bonne prise en compte des risques naturels et technologiques au droit du projet,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la réalisation d'une esplanade et aménagement des espaces publics du front de mer de Mamoudzou **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Mamoudzou représentée par Monsieur MAJANI Mohamed, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

